

DELIBERATION N° 91/02-04 - PERSONNEL COMMUNAL/APPLICATION DE LA LOI N° 90-1067 du 28 NOVEMBRE 1990

Monsieur REMY, rapporteur, indique à l'Assemblée que les dispositions de la loi N° 90-1067 du 28 Novembre 1990 stipulent en son article 13 :

" Le premier alinéa de l'article 88 de la loi N° 84-53 du 26 Janvier 1984 précitée est ainsi rédigé : L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe, par ailleurs, les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat".

Il propose en conséquence que les mesures réglementaires promulguées par ce texte paru au J.O. du 2 Décembre 1990 soient appliquées au personnel communal de LUDRES.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de donner son accord pour l'application au personnel communal de LUDRES du régime indemnitaire prévu par la loi N° 90-1067 du 28 Novembre 1990,

- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre, par arrêté individuel, les mesures nécessaires à compter du 1er Mars 1991, en s'appuyant sur le décret N° 50-196 du 6 Février 1950, relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales, étendant les dispositions du décret N° 45-1753 du 6 Août 1945 relatif aux primes de rendement pouvant être attribuées aux fonctionnaires des finances.,

- de maintenir le régime indemnitaire existant,

- d'inscrire les crédits nécessaires au B.P. 1991.